Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973)

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n°80.037 du 4 mai 1999
A.66.415/XII-1610

En cause : Roger SAELEN,
ayant élu domicile chez
Me V. MERCELIS, avocat,
ayant son cabinet à TURNHOUT,
Warandestraat 53

contre :

la commune de BALEN
ayant élu domicile chez
Me W. MERTENS, avocat,
ayant son cabinet à BERINGEN,
Scheigoorstraat 5.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 1995, par laquelle Roger SAELEN demande l'annulation des décisions suivantes du conseil communal de BALEN:

1° la décision du 23 décembre 1994 fixant le nouveau cadre organique du personnel technique et ouvrier,

2° la décision du 27 mars 1995 déclarant vacant l'emploi de "chef du service territoire",

3° la décision du 7 septembre 1995 nommant Ann CLAESSEN dans cet emploi;

Vu l'arrêt n°58.463 du 6 mars 1996 rejetant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J. LUST, auditeur;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 11 mars 1999 fixant l'affaire à l'audience du 20 avril 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me V. MERCELIS, avocat, qui comparaît pour le requérant et Me G. COENEN, avocat, loco Me W. MERTENS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant, conducteur en service à l'administration communale de BALEN depuis 1967, est désigné en 1979 comme ingénieur (industriel) technicien principal, avec une échelle barémique 1.81. Le 19 janvier 1983, il est "désigné" par le collège des bourgmestre et échevins comme "chef de service général du service technique communal". Le requérant indique que, depuis cette désignation, il a accompli les "tâches afférentes à la fonction", mais qu'il "n'(a) jamais pu recevoir le traitement correspondant à son grade" (échelle barémique 1.80 prévue pour l'emploi de "chef du service technique").

1.2. Le 23 décembre 1994, le conseil communal décide d'adopter le "plan des besoins en personnel" (comprenant une "description de fonction, un profil, un organigramme") et de fixer sur cette base le nouveau cadre organique du personnel. Dans celui-ci figurent entre autres, au "cadre organique du personnel technique et ouvrier statutaire", un emploi de "chef du service territoire" (niveau A) et un emploi de "chef du service technique" (niveau B). Il est envisagé, "aux fins d'améliorer le management et l'expertise, de (scinder) l'actuel service technique en un "service territoire" et un "service technique", le service cité en premier lieu étant surtout orienté vers l'aspect aménagement du territoire et patrimoine"; il est également fait référence à "la description de fonction du chef du service territoire, d'où ressort le caractère permanent de cette mission, en sorte qu'un emploi peut être prévu à cet effet au cadre statutaire".

Selon l'organigramme y annexé, les services "territoire" (chef de service non connu) et "service technique" (avec, à la tête, le requérant) sont mentionnés comme des entités séparées au même niveau, juste en dessous du niveau "secrétaire".

La décision fixant le cadre organique du personnel, et approuvée le 16 février 1995 par le ministre flamand des Affaires intérieures, forme le premier objet du recours en annulation.

1.3. Ce même 23 décembre 1994, le conseil communal décide aussi de nommer d'office à un nouveau grade les membres du personnel occupant un emploi supprimé en conséquence de l'approbation du nouveau cadre organique du personnel. Ainsi, le requérant, titulaire du grade d'ingénieur technicien ou industriel principal (échelle barémique 1.81), est renommé au grade de "chef du service technique" avec, comme titre de fonction, "chef du service technique" . Il en est informé le 27 janvier 1995.

1.4. Le 27 mars 1995, le conseil communal décide de modifier le statut administratif du personnel pour ce qui regarde les conditions de recrutement pour une nomination au grade de chef du service territoire. Il décide également de déclarer vacant l'emploi de chef du service territoire et de conférer celui-ci. Cette décision forme le deuxième objet du présent recours en annulation.

Le requérant ne présente pas sa candidature à l'emploi déclaré vacant. Il ne participe dès lors pas à l'examen.

1.5. Le 7 septembre 1995, le conseil communal décide de nommer Ann CLAESSEN chef du service territoire. Cette décision forme le troisième objet du présent recours.

1.6. Le 19 septembre 1995, le requérant demande des explications à l'administration communale, dès lors que, selon les informations dont il dispose, le "recrutement d'un ingénieur industriel" le "concerne en tant que chef du service technique" dans la mesure où l'intention sera de conférer à cette personne nouvellement recrutée "un grade plus élevé" dans le cadre du personnel communal. Le collège des bourgmestre et échevins lui répond qu'il "(a) toujours été associé à la réorganisation des services" et qu'il a même marqué son approbation dans ce sens, alors que, pour autant qu'il envisagerait d'obtenir un classement au "niveau A", l'application obligatoire du tableau d'intégration a pour conséquence que le requérant appartient au niveau B4;

2.1. Considérant que le requérant expose son intérêt au recours en annulation dans les termes suivants: il est "désigné depuis des années dans le service concerné (...), et il (a donc) intérêt à ce que le cadre organique du personnel, la procédure de recrutement et de promotion soient fixés d'une manière légitime et adéquate, et notamment en respectant ses propres prétentions légitimes"; il lui a toujours été affirmé qu'"il resterait chef du service technique, qu'à côté de lui - au même niveau - une nouvelle fonction serait créée qui serait chargée de l'aménagement du territoire et de la gestion du patrimoine communal (et) que ces deux nouvelles fonctions coexisteraient sur un pied d'égalité"; le 27 janvier 1995, il lui a encore été confirmé qu'il resterait chef du service technique et en prenant connaissance le 12 octobre 1995 de l'organigramme, il a dû constater subitement que le grade de "chef du service territoire" occupe hiérarchiquement un rang plus élevé que celui du grade de "chef du service technique" dont il est titulaire;

2.2. Considérant que la partie défenderesse indique, dans son mémoire en réponse, que le requérant n'a pas présenté sa candidature à la fonction déclarée vacante de chef du service territoire de sorte qu'il "n'(existe) aucun lien individualisé entre les décisions attaquées et le requérant";

2.3. Considérant que le requérant expose, dans son mémoire en réplique, que le 23 décembre 1994, le conseil communal a classé au niveau B l'emploi dans lequel il était nommé et que, ce faisant, contrairement à ce qui lui avait toujours été affirmé et qui l'amena à ne pas présenter sa candidature lorsque l'emploi fut déclaré vacant, il n'a malgré tout pas placé cet emploi à égalité au même niveau que l'emploi de chef du service territoire; qu'il aperçoit son préjudice dans le fait que, en dépit de conditions d'accès identiques, la nomination en qualité de chef du service territoire implique une rémunération meilleure que celle attachée à sa fonction;

3.1. Considérant qu'il ressort de l'organigramme et du plan des besoins en personnel, approuvés par le conseil communal le 23 décembre 1994, que dans la structure hiérarchique du cadre organique du personnel communal, le chef du service territoire et le chef du service technique se trouvent au même niveau en ce sens que tous deux sont placés directement et sans aucun lien d'autorité réciproque sous l'autorité du secrétaire communal; que confirmation en est donnée par la comparaison des descriptions de fonctions, figurant également dans le plan des besoins en personnel, afférentes à l'emploi de "chef du service territoire", d'une part, et à l'emploi de "chef du service technique", d'autre part, et prévoyant que les titulaires des deux emplois sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la "direction générale" de leur service respectif; que la circonstance que le nouvel emploi est classé au niveau A alors que l'emploi qu'il occupe est classé au niveau B ne dit rien quant à une éventuelle subordination hiérarchique des titulaires, mais est la simple conséquence du classement des différents grades selon le niveau d'enseignement requis pour le recrutement dans ces grades;

Considérant ainsi que le requérant estime à tort que la partie défenderesse, par la création d'un nouvel emploi de chef du service territoire, a institué un emploi qui dans la hiérarchie est d'un rang supérieur à celui qu'il occupe; qu'il ne saurait en retirer d'intérêt pour attaquer la création de cet emploi et la nomination dans celui-ci;

3.2. Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant expose, il est vrai, que son intérêt consiste en ce que, bien qu'il lui ait toujours été affirmé le contraire, il est confronté à un nouvel emploi dont les conditions d'accès sont

identiques à celles valables pour son emploi de chef du service technique mais qui est néanmoins mieux rémunéré;

Considérant que, comme il ressort de l'article 4 des conditions de recrutement et de promotion du personnel fixées par le conseil communal le 23 décembre 1994, le classement des grades aux différents niveaux dépend du "niveau d'enseignement" requis lors du recrutement, soit, pour le niveau A, l'enseignement universitaire ou l'enseignement de type long y assimilé et, pour le niveau B, l'enseignement supérieur de type court; que, sur cette base, le statut du personnel a classé la fonction de chef du service territoire à un niveau supérieur à celui de la fonction de chef du service technique, pour laquelle le régime organique requiert la possession d'un diplôme "ESTC, orientation travaux publics ou orientation construction";

Considérant que le requérant n'a jamais attaqué les conditions de recrutement pour le personnel communal, sur la base desquelles le grade dont il était titulaire est classé au niveau B; que le 27 janvier 1995, il lui a pourtant été communiqué qu'il était renommé au grade de chef du service technique et qu'il lui a alors été donné connaissance du niveau (B1-B3) auquel ce grade était classé et qu'à ce moment-là, le requérant ne s'est pas davantage plaint de ce que cette fonction n'était pas classée à un niveau plus élevé; qu'il ne le fait pas non plus par la demande examinée en l'espèce; qu'il ne peut invoquer utilement le préjudice qu'il subit actuellement en conséquence de sa propre inaction pour demander l'annulation de décisions qui concernent l'ajout d'un nouvel emploi au cadre organique du personnel et la nomination dans cet emploi,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre mai 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

MM. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme S. DOMS,	greffier.

Le greffier,	**Le président,**
S. DOMS	**J. DE BRABANDERE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.